

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

Nombre :

de conseillers en exercice : 23

de présents : 18

de votants : 23

Date de convocation :

Le 21 septembre 2026

Publiée le : 1^{er} octobre 2026

Etaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, M. Aymeric DOLLE, Mme Linda WIART, M. Bruno RICHARD, Mme Mathilde MANIA, Mme Annie FRERE, M. Christophe BELOT, M. Régis BEDOU, Mme Lydie WAELES, M. Pierre BOUREL, Mme Anne DE RENTY, Mme Sandrine BILLOIR, Mme Marie THERON, M. Florent VICOONE, Mme Karine CASTRO, Mme Claire-Marie DUREUX, M. Christian SPARROW,

Etaient absents excusés : M. Michel SLOMIANY, Mme Delphine TOFFIN, M. Florencio SARAIVA, M. Aurélien LARZILLIERE, Mme Aurélie COLLIER

Etaient absents non excusés :

Procurations : M. Michel SLOMIANY donne procuration à M. Guy COQUELLE, Mme Delphine TOFFIN donne procuration à Mme Lydie WAELES, M. Florencio SARAIVA donne procuration à M. Florent VICOONE, M. Aurélien LARZILLIERE donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES, Mme Aurélie COLLIER donne procuration à Mme Claire-Marie DUREUX

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

26.46 – Extension du conseil municipal des jeunes aux lycéens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2143-2 relatifs à la participation des habitants à la vie locale ;

Vu la délibération n° 24.24 du 25 juin 2024 portant création du Conseil Municipal des Jeunes de la commune de Provillle ;

Considérant que la commune de Provillle a souhaité favoriser la participation des jeunes à la vie locale et leur permettre de développer leur apprentissage de la citoyenneté, notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques, le débat et la prise en compte de l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes constitue un espace d'expression, de proposition et de participation des jeunes à la vie de la commune ;

Considérant que la délibération n° 24.24 prévoit actuellement que peuvent être candidats les jeunes domiciliés à Provillle et scolarisés au collège, de la classe de 6ème à la classe de 3ème ;

Considérant la volonté de la commune d'élargir cette démarche citoyenne aux jeunes poursuivant leur scolarité au lycée, afin de permettre une représentation plus large de la jeunesse provilloise ;

Considérant que l'intégration des lycéens permettra notamment de favoriser la continuité de l'engagement citoyen des jeunes au-delà du collège, de prendre davantage en compte leurs propositions et leurs attentes et de renforcer le caractère intergénérationnel et participatif du Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier les conditions de candidature prévues par la délibération n° 24.24;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'étendre le Conseil Municipal des Jeunes aux lycéens domiciliés à Proville, quel que soit leur établissement scolaire et leur filière.

Article 2 : Les conditions de candidature sont ainsi modifiées : peuvent être candidats les jeunes domiciliés à Proville et scolarisés de la classe de 6ème à la classe de terminale, dans un collège ou un lycée, quel qu'en soit l'établissement.

Article 3 : Les autres dispositions prévues par la délibération n° 24.24 du 25 juin 2024 demeurent inchangées, notamment celles relatives au fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes, à son encadrement, à la durée des mandats et au règlement intérieur.

Article 4 : Le règlement du Conseil Municipal des Jeunes sera, le cas échéant, actualisé afin de prendre en compte l'élargissement de sa composition aux lycéens.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour copie conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le secrétaire
Aymeric DOLLE



Le Maire
Guy COQUELLE



La présente délibération n° 26.46, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.